

I. Préambule

Le Citepa est un prestataire de formation professionnelle situé au 42 rue de Paradis, 75010 PARIS.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par le Citepa dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Les formations sont organisées soit dans les locaux du Citepa, soit dans d'autres locaux situés à proximité ou dans tout lieu précisé dans la convocation ou la convention de formation adressée aux participants. Toutes les formations se réfèrent au présent document.

II. Dispositions générales

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L6352-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes assujetties

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux du Citepa et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de manquement de ce dernier (cf. article 13).

IV. Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les locaux du Citepa.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-2 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux du Citepa.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Directeur du Citepa.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux du Citepa ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de sa caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Citepa de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié du Citepa.

Article 8 : Accès aux locaux du Citepa

Sauf autorisation expresse de la Direction du Citepa, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer à d'autres fins ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

V. Discipline

Article 9 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le Citepa et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le Citepa. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Ils doivent aussi respecter la tranquillité des locaux du Citepa ainsi que des bâtiments du 42 et du 48 rue de Paradis, 75010 PARIS.

Article 11 : Prévention et lutte contre le harcèlement sexiste et violences sexuelles

Les stagiaires ont connaissance des rôles et obligations générales de l'employeur en la matière (Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) et des obligations spécifiques de l'employeur en la matière (Article L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail). Ils attestent que leur entité est en règle en ce domaine et s'engagent à communiquer sur demande leur procédure interne.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au Citepa, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement invité à conserver.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le Citepa décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux du Citepa.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (articles R6352-3 à R6352-8 du Code du travail).

Article 16 : Représentation des stagiaires

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la représentation des stagiaires dans les organismes de formation, l'élection de délégués des stagiaires est organisée pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Les formations dispensées par le Citepa étant d'une durée inférieure à ce seuil, ces dispositions ne sont pas applicables.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

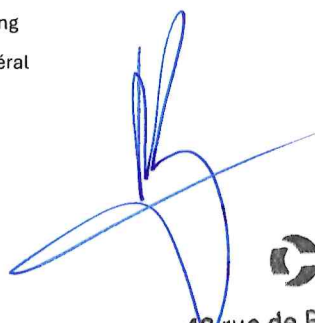
Article 17 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Citepa. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Paris, le 18/05/2026

Jérôme Boutang

Directeur général



Citepa

42 rue de Paradis - 75010 Paris
N° SIRET 784 663 544 00053 - APE 7490 B